

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 octobre 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je souhaite vous faire tenir ci-joint une lettre du Président de la République arabe sahraouie démocratique et Secrétaire général du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO), Brahim Ghali, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, énonçant la position du Front POLISARIO sur le rapport du Secrétaire général relatif à la situation concernant le Sahara occidental ([S/2022/733](#)) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Mathu Joyini



Annexe à la lettre datée du 17 octobre 2022 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre du Président de la République arabe sahraouie démocratique et Secrétaire général du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO), Brahim Ghali, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Bir Lahlou, le 14 octobre 2022

Le Front POLISARIO prend note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies daté du 3 octobre 2022 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2022/733) et souhaite qu'il soit pris acte de sa position au sujet de plusieurs éléments figurant dans le rapport.

Le Front POLISARIO déplore une fois de plus le silence complice et injustifiable du Secrétariat de l'ONU et sa réticence inexcusable à appeler les choses par leur nom et à tenir le Maroc, État occupant, responsable des conséquences de la rupture du cessez-le-feu qui avait duré près de 30 ans comme faisant partie intégrante du plan de règlement ONU-Organisation de l'unité africaine, accepté en août 1988 par les deux parties, le Front POLISARIO et le Maroc, et approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991).

Comme nous l'avions souligné énergiquement dans la lettre que nous vous avons adressée le 24 novembre 2021, dont le texte avait été distribué comme document du Conseil de sécurité (S/2021/980), c'est le Maroc, État occupant, qui avait déplacé ses forces armées dans ce qui était alors appelé la zone tampon de Guerguerat dans les territoires sahraouis libérés pour agresser un groupe de civils sahraouis qui protestaient pacifiquement dans cette zone contre l'occupation illégale par le Maroc de notre pays.

Ce sont les forces du Maroc, État occupant, qui ont franchi la ligne de cessez-le-feu et occupé illégalement une nouvelle partie du territoire sahraoui et construit, comme vous l'aviez indiqué dans votre rapport, « un nouveau mur de sable d'une vingtaine de kilomètres de long à Guerguerat » et qui a « consolidé sa présence sur une quarantaine de kilomètres carrés de terres dans la zone tampon » (S/2021/843, par. 35). C'est également l'État occupant qui a déclaré avec vergogne que ses actes à Guerguerat étaient « irréversibles » (S/2021/843, par. 23).

Le déplacement de forces par le Maroc, État occupant, dans ce qui était alors appelé la zone tampon n'était-il pas un acte violent et torpillant le cessez-le-feu de 1991 et les accords militaires connexes ? L'occupation illégale d'une nouvelle partie du territoire sahraoui et la construction de nouveaux murs de sable à Guerguerat et ailleurs n'étaient-elles pas une violation de l'accord de cessez-le-feu de 1991 et de l'accord militaire n° 1 interdisant l'entrée, par voie terrestre ou aérienne, des forces armées des deux parties dans la zone tampon (3.1) ainsi que la construction de nouvelles bermes (murs de sable, pierre et béton) (3.2.1) ?

La réponse est très claire et indique un fait indéniable mis en évidence par l'évolution rapide des événements sur le terrain et leurs conséquences visibles. C'est le Maroc, État d'occupation, qui a provoqué « la rupture du cessez-le-feu », comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 2602 (2021). C'est la pure vérité et la réalité de la situation, et il n'y a pas lieu de mâcher ses mots.

Cependant, le Secrétaire général et le Secrétariat de l'ONU ont à nouveau choisi de conserver le silence sur ce fait, même si le rapport cite une fois de plus la « reprise des hostilités » (S/2022/733, par. 2, 51, 89 et 94) et souligne que « l'absence constante d'un véritable cessez-le-feu met en péril la stabilité de la région et qu'un risque d'escalade existe tant que persistent les hostilités » (S/2022/733, par. 89).

Il est donc indéniable que le Maroc, État occupant, a violé et torpillé avec une impunité totale le cessez-le-feu de 1991 et qu'il est la seule partie responsable des conséquences multiples résultant de sa violation continue, notamment celles ayant trait à la présence et à l'opération de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental dans le Territoire.

Cela est un fait incontestable, le contexte principal et la cause profonde de ce qui se passe dans la zone relevant de la responsabilité de la MINURSO et de l'existence de l'« environnement opérationnel et politique qui a radicalement changé » (S/2022/733, par. 101) dans lequel opère la Mission.

Le Front POLISARIO demande aux membres du Conseil de sécurité de se souvenir de ce fait établi, lorsqu'ils se réuniront pour délibérer du renouvellement du mandat de la MINURSO dans les jours à venir.

Il est indéniable que le fait de citer la « reprise des hostilités » et « les frappes aériennes et les tirs de part et d'autre du mur de sable » (S/2022/733, par. 89) ainsi que les « 18 cas signalés de frappes effectuées par l'Armée royale marocaine à l'aide de drones aériens à l'est du mur de sable » étayés par la MINURSO (S/2022/733, par. 41) démasque, entre autres, tous les mensonges et la propagande mensongère du Maroc, État occupant, qui est dans un état constant de déni par rapport à l'amère réalité de la guerre d'agression qu'il a déclenchée.

Depuis qu'elles ont violé le cessez-le-feu du 13 novembre 2020, les forces d'occupation marocaines ont employé tous types d'armes, notamment des drones aériens, pour tuer froidement non seulement des dizaines de civils sahraouis mais également de pays voisins en transit à travers les territoires sahraouis libérés. On estime ces deux dernières années que 24 civils, notamment un adolescent de 15 ans, ont été tués et 12 autres blessés à la suite des attaques de drones aériens lancées par le Maroc, qui ont également entraîné la destruction de 26 voitures et camions lourds civils.

Malgré la rupture du cessez-le-feu et des accords militaires connexes, le Front POLISARIO continue de fournir un plein accès aux observateurs militaires de la MINURSO pour qu'ils puissent visiter et consigner, avec l'aide d'experts du Service de la lutte antimines, tous les lieux des frappes effectuées par les drones marocains visant des civils dans les territoires sahraouis libérés.

Le fait de prendre délibérément pour cibles des civils et des biens de caractère civil constitue un crime de guerre d'après le Statut de la Cour pénale internationale. Il s'agit également d'une violation des règles de droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux, notamment le principe de distinction et l'interdiction des attaques sans discrimination et des actes ou menaces de violence qui visent principalement à semer la terreur parmi la population civile. Les comptes rendus des dizaines de frappes aériennes lancées par les forces marocaines d'occupation contre des civils sahraouis et des ressortissants de pays voisins figurant dans le rapport demeurent cependant sommaires.

Il est indiqué par exemple dans le rapport que la MINURSO a continué de noter « des frappes menées par l'Armée royale marocaine à l'aide de drones aériens à l'est du mur de sable ». Il y est constaté également que « la MINURSO a seulement pu confirmer de manière indépendante qu'il y avait eu des victimes dans un cas, le

16 novembre 2021, dans le secteur de Mijek » et a « observé des traces de restes humains dans quatre autres sites » (S/2022/733, par. 4).

Il est également indiqué dans le rapport que « le 2 novembre, la MINURSO a pris note d'informations relayées par les médias indiquant qu'une frappe aérienne aurait eu lieu à Bir Lahlou et touché deux camions portant une plaque d'immatriculation algérienne et aurait entraîné la mort de trois civils algériens » et que, « d'après les observations de la MINURSO, il semblerait que les camions transportaient du carburant et que les dégâts aient été causés par l'explosion d'un projectile air-sol et l'incendie en ayant résulté » (S/2022/733, par. 5). Le rapport manque cependant d'identifier le Maroc, État occupant, comme la partie responsable de l'attaque aérienne et d'autres attaques criminelles contre des civils et d'autres, et on se retrouve avec une série de frappes aériennes « anonymes » qui se seraient produites fortuitement.

Le rapport indique que « le 2 août, un camion-citerne à eau du Front POLISARIO qui servait à approvisionner la Mission en eau en vrac a été détruit lors d'une frappe aérienne [munitions air-sol] qui aurait eu lieu à proximité de la base d'opérations de la Mission à Agüenit » et que « les livraisons de carburant dans toutes les bases d'opérations à l'est du mur de sable ont été interrompues » (S/2022/733, par. 63). Le rapport ne souffle mot sur la partie responsable de l'attaque criminelle, à savoir les forces du Maroc, État d'occupation, et ses conséquences pour les opérations de réapprovisionnement de la MINURSO.

Le rapport indique de plus que « le 24 août, l'Armée royale marocaine a écrit à la MINURSO, lui assurant que, « à titre exceptionnel », « une fois seulement », les cinq bases d'opérations situées à l'est du mur de sable seraient ravitaillées » (S/2022/733, par. 63) en combustible. Cela signifie que les civils sahraouis et les biens civils fournissant de l'eau en vrac, du combustible diesel et d'autres articles aux bases d'opérations de la MINURSO dans les territoires sahraouis libérés peuvent, à tout moment, être pris pour cible par les forces de l'État d'occupation, même s'ils sont escortés par les patrouilles de la Mission. On peut facilement imaginer les conséquences prévisibles de telles attaques sur la viabilité des bases d'opérations de la MINURSO à court et à long terme.

Le Maroc, État occupant, affirme qu'il « n'a jamais et ne prendra jamais pour cible des civils, ni des civils algériens ni des civils d'autres nationalités » (S/2022/733, par. 6). Il n'en reste pas moins que le même État d'occupation avait déjà affirmé « l'absence totale de tout conflit armé » (S/2021/843, par. 16), ce qui, à son tour, est une assertion sans fondement, discréditée même par les quelques comptes rendus figurant dans le rapport.

Au sujet des activités politiques, il est indiqué dans le rapport que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a été informé par le Maroc, État occupant, « qu'il n'aurait pas la possibilité de rencontrer des représentants de la société civile et d'organisations de femmes lors de cette première visite » au Sahara occidental, que l'ONU avait officiellement annoncée (S/2022/733, par. 27). L'État d'occupation a néanmoins empêché l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental de visiter le Territoire, en imposant un ensemble de conditions préalables, concernant les lieux où il devrait se rendre et avec qui il devrait se réunir durant sa tournée au Sahara occidental, une zone relevant de sa responsabilité, comme l'indique son titre d'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

L'obstructionnisme et les manœuvres dilatoires employées par le Maroc, État occupant, afin d'empêcher l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental de visiter le Territoire devraient donc être condamnés, car ils démontrent indéniablement que l'État d'occupation n'a pas la volonté politique de faciliter la

mission de l'Envoyé personnel et de participer de manière constructive au processus de paix de l'ONU au Sahara occidental.

Dans son rapport, le Secrétaire général indique : « mon représentant spécial n'a toujours pas pu rencontrer des représentants du Front POLISARIO à Rabouni selon la pratique établie » (S/2022/733, par. 60).

Malgré la rupture du cessez-le-feu et des accords militaires connexes, le Front POLISARIO continue de se concerter avec la MINURSO à de nombreux niveaux et nous demeurons résolu à coopérer avec elle dans l'exécution de son mandat, tel qu'établi par le Conseil de sécurité. Nous ne pouvons cependant pas accepter que de hauts responsables civils et militaires de la MINURSO ne puissent pas s'entretenir avec le Front POLISARIO dans tout lieu à l'intérieur des frontières du Territoire, de crainte de représailles du Maroc, État occupant, qui continue d'exercer un chantage politique sur cette question.

De plus, la notion que le Front POLISARIO ne puisse pas s'entretenir avec l'équipe de direction de la MINURSO dans notre territoire, sur lequel l'ONU ne reconnaît aucune souveraineté marocaine, étant donné que cela constituerait « une reconnaissance du contrôle du Front POLISARIO sur le territoire à l'est du mur de sable » (S/2018/889, par. 52), est dangereuse et déplorable, faisant écho à la position du Maroc, État d'occupation.

Après tout, de façon purement hypothétique, si une réunion avec la direction du Front POLISARIO dans les territoires sahraouis libérés est interprétée de la sorte, le fait de s'entretenir avec des responsables marocains à Laayoune, la capitale du Sahara occidental occupé, ou en tout autre point du Territoire reviendrait à reconnaître l'annexion illégale par le Maroc de notre territoire.

La zone relevant de la responsabilité de la MINURSO, qui s'étend au Territoire du Sahara occidental, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, est clairement établie par les accords pertinents acceptés par les deux parties et approuvés par le Conseil de sécurité. Pour cette raison, il a été consigné que les anciens représentants spéciaux du Secrétaire général, dont Sahabzada Yaqub Khan (Pakistan), Julian Harston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Wolfgang Weisbrod-Weber (Allemagne), entre autres, avaient visité les territoires libérés du Sahara occidental et tenu des réunions avec de hauts responsables du Front POLISARIO, principalement à Tifariti, en plus des autres sites. Ce fait démontre que l'argument maintes fois invoqué de la « pratique établie » (S/2022/733, par. 60) est erroné, intenable et donc inacceptable.

Le rapport indique que « faute d'accès à des interlocuteurs locaux à l'ouest et l'est du mur de sable, la Mission a continué de manquer cruellement de moyens pour recueillir de manière indépendante des informations fiables sur la situation, pour évaluer l'évolution de la situation dans sa zone de responsabilité et pour en rendre compte ». Il indique également que « le fait que le Maroc exige que les véhicules de la MINURSO utilisent des plaques d'immatriculation marocaines à l'ouest du mur de sable, ce qui contrevient à l'accord sur le statut de la Mission, et appose des cachets sur les passeports de la MINURSO a continué de compromettre la confiance de la population locale en l'impartialité de la Mission » (S/2022/733, par. 67).

La référence faite à l'absence d'accès de la Mission à des interlocuteurs locaux « à l'est du mur de sable », c'est-à-dire dans les territoires libérés du Sahara occidental, est cependant une nouveauté surprenante et infondée. Dans son rapport de 2021, le Secrétaire général avait indiqué que « faute d'accès à des interlocuteurs locaux à l'ouest du mur de sable, la Mission a continué de manquer cruellement de moyens pour recueillir de manière indépendante des informations fiables sur la situation, pour évaluer l'évolution de la situation dans sa zone de responsabilité et

pour en rendre compte » [non souligné dans le texte] (S/2021/843, par. 61). En l'absence de preuves, dans le rapport de 2022, il est donc difficile de comprendre la raison de ce changement « soudain » dans l'évaluation de l'accès de la Mission aux interlocuteurs locaux dans la zone relevant de sa responsabilité.

Pour ce qui est des « mesures de confiance », il est indiqué dans le rapport que l'Envoyé personnel, après avoir soulevé la question des mesures de confiance, « a noté qu'aucun de ses interlocuteurs ne s'était immédiatement déclaré disposé à poursuivre l'examen de ces questions » (S/2022/733, par. 76). Il n'en reste pas moins que le Front POLISARIO a expliqué à l'Envoyé personnel ce qu'il entendait par la notion de mesures de confiance dans ce contexte et a manifesté sa volonté de se concerter sur cette base. C'est l'autre partie qui a officiellement déclaré à plusieurs occasions qu'elle n'était pas disposée à évoquer de nouvelles mesures de confiance. Il faudrait donc dire la vérité, sans ambiguïté et sans faire de généralisations réductrices.

Au sujet des droits humains, le rapport fait valoir que « le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'a pas pu se rendre au Sahara occidental pour la septième année consécutive malgré de multiples requêtes et en dépit de la résolution 2602 (2021) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil encourage fermement un renforcement de la coopération » (S/2022/733, par. 77). Une fois de plus, le Maroc, État occupant, n'est pas tenu pour responsable d'avoir entravé les activités des organismes des Nations Unies et de leur avoir refusé de manière répétée l'accès au Territoire.

Les quelques atteintes décrites dans le rapport ne rendent pas justice aux violations systématiques des droits humains perpétrées en toute impunité par les autorités d'occupation marocaines contre des civils et des défenseurs des droits humains sahraouis, loin de tout examen international attentif, en raison du blocus militaire et du black-out médiatique imposés au Sahara occidental occupé.

Il est donc impératif d'élargir le mandat de la MINURSO de façon à inclure une composante Droits humains, qui permettrait « une surveillance indépendante, impartiale, globale et soutenue de la situation des droits humains » (S/2022/733, par. 100) dans la zone relevant de la responsabilité de la Mission, comme l'a demandé maintes fois par le Secrétaire général dans ses précédents rapports.

La situation du Groupe Gdeim Izik, décrite brièvement dans le rapport (S/2022/733, par. 80), continue d'être alarmante en raison des conditions déplorables dans lesquelles ses membres sont détenus dans les prisons du Maroc, État occupant, et des pratiques dégradantes de dissuasion auxquelles ils sont soumis par l'administration pénitentiaire marocaine.

Nous vous demandons une fois de plus d'agir de toute urgence pour mettre fin aux souffrances de tous les prisonniers politiques sahraouis et de leurs familles et de garantir leur libération immédiate et inconditionnelle afin qu'ils puissent rejoindre leur patrie et être réunis avec leurs familles.

Le Maroc est la puissance occupante au Sahara occidental, selon les résolutions 34/37 du 21 novembre 1979 et 35/19 du 11 novembre 1980 de l'Assemblée générale, entre autres résolutions. Les rapports soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par l'État d'occupation sur le « modèle de développement au Sahara occidental » (S/2022/733, par. 82) et par le Conseil national des droits de l'homme marocain « traitant [comme il l'affirme] des questions relatives aux droits humains au Sahara occidental » (S/2022/733, par. 81), respectivement, sont inacceptables et ne peuvent être cités dans un rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental, non seulement parce qu'ils manquent de crédibilité, mais aussi

parce qu'ils constituent une violation du statut légal du Territoire comme territoire non autonome sur lequel l'État d'occupation n'exerce aucune souveraineté.

Au paragraphe 13, le rapport évoque le changement de position du Gouvernement espagnol concernant la question du Sahara occidental, qui était en totale contradiction avec la légitimité internationale et en raison duquel le Front POLISARIO a décidé de suspendre ses contacts avec l'actuel Gouvernement espagnol. Le rapport cite plusieurs pays qui ont illégalement inauguré des soi-disant « consulats généraux » dans la ville de Dakhla dans le Sahara occidental occupé avec la complicité du Maroc, État occupant (S/2022/733, par. 18).

Le rapport conserve inexplicablement un mutisme total sur l'arrêt rendu le 29 septembre 2021 par le Tribunal de l'Union européenne, dont un résumé avait été diffusé comme document du Conseil de sécurité (S/2021/979). Il passe également sous silence le fait que plusieurs pays ont rétabli des relations diplomatiques avec la République arabe sahraouie démocratique durant la période considérée. Cette couverture partielle des « faits récents survenus » est inacceptable et devrait être rectifiée dans les rapports futurs.

En mentionnant l'Union africaine (S/2022/733, par. 84), le rapport n'informe pas pour la sixième fois consécutive le Conseil de sécurité que le Maroc, État occupant, continue de refuser de permettre à la mission d'observation de l'Union africaine de retourner au Sahara occidental et de renouer sa collaboration avec la MINURSO.

En citant les activités opérationnelles, le rapport évoque des questions liées au fonctionnement de la MINURSO dans les territoires sahraouis libérés, notamment les opérations terrestres, les vols de ravitaillement par hélicoptère et les convois terrestres de logistique et de maintenance (S/2022/733, par. 37).

Le rapport ne mentionne ni ne salue les efforts déployés par le Front POLISARIO concernant la MINURSO et la sécurité et la sûreté des observateurs militaires postés dans les bases d'opérations dans les territoires libérés du Sahara occidental, malgré la rupture du cessez-le-feu et les circonstances de guerre.

À ce propos, pour concourir à atténuer les effets sur la Mission et conformément aux règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux, nous avons fait tout notre possible, dans les circonstances les plus difficiles qui soient, pour garantir le passage sûr, de manière régulière, des vols de la MINURSO afin de pouvoir assurer la relève des contingents, de livrer des fournitures aux bases d'opérations de la Mission dans nos territoires libérés, d'effectuer des patrouilles terrestres de liaison et d'entretien et de procéder à des évacuations médicales urgentes le cas échéant. Nous avons fourni de l'eau en vrac et du combustible diesel aux bases d'opérations de la MINURSO et nous continuerons d'aider la Mission autant que faire se peut.

Dans les observations et recommandations, le rapport note que « les incursions quotidiennes dans la zone tampon attenante au mur de sable et les hostilités entre les parties dans ce secteur sont contraires à son statut de zone démilitarisée, qui devrait continuer d'être la clef de voûte de toute solution pacifique à la situation du Sahara occidental » (S/2022/733, par. 89).

Cette déclaration, une fois de plus, ne tient aucunement compte de l'évolution de la situation sur le terrain et de son effet considérable sur les opérations de la MINURSO dans les territoires sahraouis libérés et ne rend pas justice à la position du Front POLISARIO à cet égard. Comme nous l'avons indiqué clairement dans notre communication (S/2021/980), aux yeux du Front POLISARIO, le cessez-le-feu de 1991 et les accords militaires connexes, dont l'accord militaire n° 1, ainsi que les

obligations qui en découlent, sont caduques depuis le 13 novembre 2020, en raison du grave acte d'agression mené par le Maroc, État occupant, sur les territoires sahraouis libérés et son occupation illégale d'une nouvelle partie du territoire sahraoui.

Face à l'acte d'agression marocain et à l'inertie totale de l'ONU, le Front POLISARIO a déclaré, par un décret présidentiel en date du 13 novembre 2020, qu'il ne se sentait plus lié par le cessez-le-feu de 1991 et les accords militaires connexes et les obligations qui en découlaient. Il a également déclaré « la reprise de la lutte armée pour la défense des droits légitimes du peuple sahraoui » (S/2021/843, par. 15), conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions.

Les références à la « zone tampon », à la « violation du statut de la zone démilitarisée », à la « libre circulation des observateurs militaires de la MINURSO » et aux « convois terrestres » donnent clairement l'impression que le Secrétariat de l'ONU continue de gérer la situation sur le terrain au Sahara occidental comme si de rien n'était. C'est inacceptable et c'est également trompeur.

À des fins de transparence et d'impartialité, nous exhortons une fois de plus le Secrétariat de l'ONU et toutes les autres parties prenantes à comprendre pleinement que, en ce qui concerne le Front POLISARIO, le cessez-le-feu de 1991 et les arrangements militaires connexes et les obligations qui en découlent n'ont plus cours, depuis le 13 novembre 2020, pour les raisons susmentionnées.

Le Maroc, État d'occupation, continue de nier effrontément la reprise des hostilités et de promettre son « engagement » en faveur d'un « cessez-le-feu » (S/2021/843, par. 23) qu'il a lui-même violé avec une impunité totale. Cela ne saurait dissimuler le fait que le cessez-le-feu de 1991 a été totalement torpillé, ce qui a des conséquences dramatiques pour les fonctions et les activités de la MINURSO et l'ensemble du processus de paix de l'ONU.

Dans les observations et recommandations, il est relevé dans le rapport que « l'Organisation des Nations Unies reste disposée à réunir tous ceux que la question du Sahara occidental intéresse dans la recherche d'une solution pacifique » (S/2022/733, par. 90). Le Front POLISARIO rappelle que lui et le Maroc sont les deux parties au conflit au Sahara occidental et se déclare de nouveau disposé à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de parvenir à une solution pacifique, juste et durable à la décolonisation du Sahara occidental.

De plus, « une forte volonté politique pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara, conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020) et 2602 (2021) » est citée dans le rapport (S/2022/733, par. 90). Au paragraphe 101, il est indiqué que la MINURSO « témoigne de la volonté de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit du Sahara occidental, conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020) et 2602 (2021) ».

Comme nous l'avons souligné dans notre lettre (S/2021/980), les orientations données par le Conseil de sécurité quant à la nature de la solution recherchée au conflit au Sahara occidental et aux fins de laquelle la MINURSO a été créée en 1991 ne se cantonnent pas seulement aux résolutions du Conseil susmentionnées. Ce dernier est l'organe qui a créé, sous son autorité, la MINURSO et son mandat, par sa résolution 690 (1991) et a, depuis, constamment rappelé et réaffirmé toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont la résolution 2602 (2021).

Le Front POLISARIO rappelle sa décision du 30 octobre 2019 de reconsidérer sa participation à l'ensemble du processus de paix et son affirmation selon laquelle il n'acceptera et n'avalisera jamais une démarche qui s'écarte du plan de règlement mutuellement accepté par l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine ou qui cherche à passer outre à la nature juridique reconnue par l'ONU de la question du Sahara occidental comme un cas de décolonisation.

À cet égard, le Front POLISARIO affirme fermement qu'il ne participera à aucun processus de paix fondé exclusivement sur les résolutions du Conseil de sécurité précitées ou sur une interprétation sélective et réductrice de ces résolutions, que n'étaient ni les résolutions du Conseil comme un ensemble intégré, ni la lettre et l'esprit du plan de règlement sous-tendant le mandat de la MINURSO et sa raison d'être.

La « diplomatie discrète » et « l'ambiguïté destructrice », pour ainsi dire, sont des outils dangereux, surtout quand autant d'éléments sont en jeu et quand la passivité et l'indécision dans ce cas ne font qu'encourager l'agresseur à persister dans son agression et son attitude de défi. Comme indiqué précédemment, la violation commise par le Maroc, État occupant, le 13 novembre 2020 et son agression continue contre le peuple sahraoui sont des faits incontestables, le contexte principal et la cause profonde de ce qui se passe dans la zone relevant de la responsabilité de la MINURSO.

Le Front POLISARIO demande une fois de plus que les membres du Conseil de sécurité tiennent compte de ce fait établi, lorsqu'ils se réuniront pour délibérer du renouvellement du mandat de la MINURSO dans les jours à venir.

Cette violation marocaine n'est pas prescrite, et l'État occupant doit en être tenu pour responsable. Personne ne devrait donc se faire d'illusions sur le fait qu'un processus de paix véritable et crédible puisse démarrer et progresser au Sahara occidental sans mettre fin à l'impunité avec laquelle le Maroc, État occupant, a été autorisé à compromettre le plan de règlement ONU-Organisation de l'unité africaine, à faire obstacle au référendum d'autodétermination et éventuellement à violer le cessez-le-feu de 1991 et à plonger la région dans un nouveau cycle de violence et d'instabilité.

En conclusion, le Front POLISARIO se déclare à nouveau résolu à contribuer en vue de parvenir à une solution pacifique, juste et durable à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la légitimité internationale et aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Union africaine, sur la base du mandat pour lequel a été créée la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président de la République arabe sahraouie démocratique,
Secrétaire général du Front POLISARIO
(Signé) Brahim **Ghali**